

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6988 relative au défrichement de 1,65 hectares en vue de la construction d'une école d'ingénieurs des sciences aérospatiales, allée des dunes sur la Commune de Saint-Jean-d'Illac (33), reçue complète le 23 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 1,65 hectares en vue de la construction d'une école d'ingénieurs des sciences aérospatiales ; étant entendu que le projet aura une emprise cadastrale de 1,8 hectares, une surface de plancher de 8 505 m², une surface totale bâtie de 4 960 m² avec une surface de voiries imperméabilisées de 2 643 m², une surface en dalle gazon pour le stationnement de 2 237 m², une surface de cheminement piéton et des terrasses de 980 m² ainsi qu'une zone de mise en défense de 1 500 m² ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant que ce projet également de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sein de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 150 mètres du site Natura Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines, référencé FR7200805 ;
- à environ 150 mètres au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges, référencée 720030039 ;
- en zone Uxt du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) ;
- en partie (proximité directe de la forêt sur le côté nord) en zone bleue du PPRIF et en partie en zone rouge (partie non construite) ;
- dans une commune concernée par un PPRN Inondation ;
- dans une commune couverte par un PPRT ;
- dans une commune située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant les dimensions du projet et de son périmètre d'effets ;

Considérant que les plantations effectuées au sein de l'école seront déclinées en essences rustiques et adaptées au contexte local ;

Considérant la délimitation d'espaces verts à l'aide de clôtures ne réduisant pas la visibilité et adaptées au contexte local ;

Considérant en matière de faune, les différents niveaux d'impact locaux définis comme « faible » pour les oiseaux dont le Martinet noir, « faible » également pour les reptiles comme le Lézard des murailles et la couleuvre helvétique et enfin « moyen » pour les amphibiens ;

Considérant en matière de flore, le niveau d'impact local défini comme « moyen » pour les Droséras recensés ;

Considérant les sensibilités environnementales évoquées ci-dessus, les recommandations suivantes seront prises en compte :

- En phase travaux, il s'agira :

- de mener le défrichage des parcelles et le nettoyage des strates herbacées et arbusives hors période de reproduction de la faune et plus particulièrement des amphibiens et de l'avifaune. Le défrichage devra être réalisé de manière à laisser la faune observer une progression centrifuge de l'intérieur vers l'extérieur de la surface à déboiser et en orientant sa progression vers les espaces naturels et non vers les secteurs anthropisés selon une orientation sud-nord ;

- de limiter au maximum la période de mise à nu des sols pour éviter le ruissellement des matières en suspension ainsi que la dispersion des poussières dans l'air ;

- de ne pas déverser de produits chimiques à même le sol ;

- de mettre en rétention les produits potentiellement dangereux afin de ne pas polluer la nappe superficielle ;

- de réaliser les travaux hors épisodes pluvieux importants afin d'éviter tout transport de pollution vers le milieu environnant et notamment les fossés attenants ;

- de vérifier l'état des engins de chantier pour éviter toute pollution par les hydrocarbures ;

- d'évacuer les déchets dans des dispositifs et structures adéquates ;

- En phase d'exploitation, il s'agira :

- d'entretenir les espaces verts en proscrivant les produits phytosanitaires, en privilégiant les techniques manuelles peu destructives et en s'assurant de l'absence de développement d'espèces exotiques envahissantes selon un guide des bonnes pratiques qui devra être fourni aux services d'entretien de l'école ;

- de proscrire tout rejet de polluants au sein des fossés et des espaces verts communs ;

- d'assurer un bon fonctionnement des systèmes de traitement des eaux pluviales avec des systèmes de contrôles périodiques ;

Considérant la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant la présence d'une zone humide de 9 590 m² sur l'emprise de la zone projet ; étant précisé que :

- 2 311 m² de zones humides seront conservées et protégées en phases chantier et d'exploitation via l'installation de clôtures permettant d'éviter leur destruction par le passage des engins de chantier et par le piétinement ; par ailleurs, la circulation des engins de chantier, des véhicules légers ainsi que l'entreposage de matériaux et de déchets seront strictement prohibés au sein de ces espaces naturels sensibles ;

- - le porteur de projet s'engage à entretenir la lande humide à molinie afin de la restaurer et ainsi maintenir un état ouvert intéressant d'un point de vue écologique ;

Considérant que la compensation des zones humides sera gérée par la CDC Biodiversité de Bordeaux ; le pétitionnaire a proposé, outre l'entretien, la restauration et la sécurisation de la lande, la conduite d'actions de compensation sur 11 000 m² et sur une durée de 30 années (y compris la charge foncière, les travaux, suivi et le reporting nécessaire) ;

Considérant que les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront collectées et stockées dans une structure de chaussée réservoir puis rejetées à débit régulé dans le fossé au nord ; une partie des eaux pluviales des bâtiments étant retenue grâce à des toitures terrasses auto régulées ;

Considérant que les emplacements de stationnement seront réalisés en dalle gazon afin de favoriser l'infiltration ;

Considérant la gestion des eaux usées sera collective via un réseau d'assainissement dont le rejet s'effectuera en gravitaire puis vers le réseau existant situé sur l'allée des dunes ;

Considérant la partie du projet situé à proximité directe de la forêt sur le côté nord ; que les préconisations sont conformes au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre l'Incendie :

- dans les espaces situés à moins de 200 mètres d'une forêt, un débroussaillage de 50 mètres de profondeur à partir de la ligne de propriété du projet est à prévoir ;
- à l'intérieur de l'emprise foncière du projet, un entretien des espaces verts devra être réalisé de façon régulière ;
- la création d'une piste périmétrale localisée au nord avant la zone d'espace vert et ce, afin de lutter contre un éventuel incendie. En amont de la création de cette bande, il conviendra de

s'assurer de sa cohérence avec le réseau de desserte existant. Pour ce faire, le porteur de projet est invité à se rapprocher de la Fédération Girondine de la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 1,65 hectares en vue de la construction d'une école d'ingénieurs des sciences aérospatiales, allée des dunes sur la Commune de Saint-Jean-d'Illac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

